

Sainte-Foy, 04 mars 2002

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

OBJET : Retenues à la source  
Actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec  
N/Réf. : 01-010418  
V/Réf. : 1601-86

---

XXXXXXXXXX,

La présente fait suite à votre lettre du XXXXXXXXXXXX dans laquelle vous nous demandez notre position concernant les retenues à la source qui doivent être effectuées par un employeur qui acquiert au nom de ses employés des actions de catégorie «A» du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec («ci-après «FSTQ»). Particulièrement, votre demande fait état des faits suivants.

En vertu d'une entente entre l'employeur et ses employés, l'employeur verse des montants pour le compte de ses employés pour l'acquisition d'actions du FSTQ. Ces actions sont par la suite placées dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom de chacun de ses employés. En aucun temps les employés ne reçoivent les montants versés pour l'achat des actions du FSTQ.

Dans de telles circonstances, l'article 32 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) prévoit, entre autres, que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération (ci-après «rémunération») qu'il a reçus pendant cette année. Ainsi, les montants versés par l'employeur pour l'achat des actions du FSTQ au nom des employés sont visés par cette disposition et font partie intégrante de la rémunération des employés.

Par ailleurs, l'article 1015 de la Loi sur les impôts prévoit, notamment, qu'une personne qui verse au cours d'une année d'imposition une rémunération doit effectuer des retenues à la source sur la rémunération versée, en tenant compte des règles édictées

...2

par règlements. En l'occurrence, l'article 1015R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) prévoit qu'il peut être déduit de la rémunération d'un employé certains montants mentionnés à l'article 1015R2.1.

Le paragraphe *a* de cet article 1015R2.1 réfère spécifiquement à une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite. De plus, la prime d'un employé qui est constituée d'actions de catégorie «A» du FSTQ peut être considérée comme étant une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite, en application du paragraphe *b* de l'article 1015R2.2. Plus précisément, lorsqu'un montant égal à la prime constituée de telles actions est prélevé par un employeur sur la rémunération d'un employé et que ce montant est transféré par l'employeur à l'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite, la réglementation permet que ce montant soit diminué de la rémunération de l'employé.

Dans le même ordre d'idée, le montant prélevé par un employeur pour l'acquisition par un employé d'actions de catégorie «A» du FSTQ peut être déduit de la rémunération de l'employé, en vertu du paragraphe *f* de l'article 1015R2.1. Ces montants ne peuvent toutefois être déduits de la rémunération d'un employé que jusqu'à concurrence de 75% de 5 000 \$.

En conclusion, dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, les montants versés par l'employeur pour l'achat des actions du FSTQ au nom des employés peut être déduit de leur rémunération, selon les règles mentionnées ci-haut, afin d'établir les retenues à la source.

Veuillez agréer, XXXXXXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXX,